

32^e SESSION

Le libre accès aux données = amélioration des services publics

Recommandation 398 (2017)¹

1. La Stratégie 2016-2019 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet insiste sur l'importance de l'accès public à l'information et aux données dans le renforcement de la démocratie et l'amélioration de la gouvernance à tous les niveaux.
2. De plus en plus de villes européennes démontrent que la diffusion d'ensembles de données des collectivités locales dans le domaine public peut permettre aux citoyens de créer des outils et des applications pour améliorer la gouvernance et la qualité de vie dans les villes ; et favoriser diverses initiatives sociales, culturelles, démocratiques et environnementales.
3. Les données des collectivités locales ont aussi un potentiel économique. La publication d'ensembles de données des collectivités locales peut être utile pour les entreprises locales et contribuer à stimuler l'innovation et la croissance économiques.
4. La démocratie au niveau local peut être renforcée par les données ouvertes : elles confèrent plus de transparence aux processus décisionnels et contribuent à une plus grande responsabilité des autorités locales. La communication de données sur les dépenses publiques et l'efficacité de l'action publique constituent également un outil de prévention dans la lutte contre la corruption.
5. Le Congrès, par conséquent,
 - a. convaincu que le libre accès aux données peut faire des villes européennes des institutions plus ouvertes, démocratiques et transparentes ;
 - b. conscient qu'il subsiste une « fracture numérique » entre ceux qui ont accès à ces données et sont capables de les utiliser et ceux dont ce n'est pas le cas ;
 - c. Ayant à l'esprit :
 - i. la Résolution 290 et la Recommandation 274 (2009) du Congrès « La démocratie électronique : perspectives et risques pour les collectivités locales » ;
 - ii. la Résolution 389 (2015) du Congrès « Les nouvelles formes de gouvernance locale » ;
 - iii. la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) ;
 - iv. le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - v. la Stratégie 2016-2020 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3e séance (voir le document [CG32\(2017\)15](#), rapporteure : Manuela BORA, Italie (R, SOC))

d. Appelle le Comité des Ministres à :

i. reconnaître l'importance du libre accès aux données dans l'amélioration de la démocratie locale, en renforçant la transparence, la responsabilité et la participation citoyenne ;

ii. proposer des lignes directrices aux Etats membres sur l'adoption de normes et de stratégies sur le libre accès aux données et introduire des formes de licences relatives aux données telles que les licences Creative Commons ;

iii. répondre au risque de « fracture numérique » en matière de participation liée aux données ouvertes, du fait du fossé existant entre ceux qui ont accès aux initiatives de données ouvertes et en bénéficient et ceux dont ce n'est pas le cas ;

e. Recommande que le Comité des Ministres appelle les gouvernements de ses Etats membres à :

i. mieux faire connaître l'utilisation des données ouvertes et souligner les avantages qu'il y a à partager de telles données avec les citoyens, la société civile et d'autres organisations, en organisant des événements, des conférences et des ateliers sur l'utilisation des données ouvertes ;

ii. soutenir les initiatives locales relatives aux données ouvertes, en proposant les informations et les données publiques nécessaires et en veillant à ce que les initiatives des collectivités locales concernant les données ouvertes reposent sur des cadres législatifs ou réglementaires ;

iii. proposer des lignes directrices et formuler des politiques pour la réutilisation d'informations du secteur public et introduire des normes nationales pour l'octroi de licences sur les ensembles de données ;

iv. signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), s'ils ne l'ont déjà fait.